

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-031907

AIR FRANCE
Direction du développement
45 rue de Paris
95747 ROISSY CDG

Montrouge, le 8 juillet 2022

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 21 juin 2022 dans le domaine du transport aérien sur le thème de la préparation aux situations d'urgence

N° dossier : Inspection n° INSNP-DTS-2022-0329

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Instructions techniques de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
[3] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021
[4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[5] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
[6] Guide de l'ASN n° 29 : « La radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives »

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 21 juin 2022 dans vos locaux de Roissy Charles de Gaulle (95).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le transport aérien et elle avait pour thème la préparation aux situations d'urgence. Elle s'est déroulée le 21 juin 2022, au sein de vos locaux à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle (95). Les inspecteurs étaient accompagnés de deux auditeurs de la direction de l'aviation civile. Après une présentation de l'entreprise par ses représentants, les inspecteurs ont contrôlé la situation administrative de la société au regard de ses activités de transport déclarées sur le téléservice de l'ASN, ainsi que la formation des travailleurs relative à la sûreté des transports et à la radioprotection. Ils ont



examiné ensuite le système de gestion de la qualité, notamment au travers du référentiel et des contrôles des activités de transport, réalisés par la société. La visite du magasin d'entreposage des marchandises et du local d'entreposage des colis radioactifs a permis de contrôler, par sondage, le calage des colis radioactifs dans les unités de chargement (ULD). L'arrimage de ces ULD dans la soute d'un avion a été examiné lors de la visite sur les pistes de l'aéroport. Les inspecteurs ont poursuivi leur mission par l'examen de la gestion des écarts, de l'organisation de l'entreprise en situation de crise, ainsi que des outils mis en place pour gérer un événement.

Les inspecteurs considèrent que l'entreprise maîtrise les risques liés au transport de colis appartenant à la classe 7 des marchandises dangereuses et que l'organisation de crise mise en place est proportionnée aux enjeux de sûreté et de radioprotection. En particulier, la gestion des écarts via un outil dédié, l'équipement en dispositifs assurant la radioprotection du local d'entreposage des colis radioactifs et de ses abords, ainsi que l'outil de veille réglementaire sont des points forts. Les inspecteurs ont également relevé l'implication de la personne compétente en radioprotection. Ils ont noté comme bonne pratique la réalisation d'un exercice de mise en situation d'une crise mettant en jeu un colis de classe 7.

En revanche, les déclarations réglementaires d'activité de transport de la société doivent être actualisées et certains points sont perfectibles tels que la définition de certains termes dans les procédures, le contrôle radiologique des colis en période de grande activité, ainsi que la programmation de contrôles de non-contamination de la partie fret des avions.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Télédéclarations à l'ASN des activités de transport

L'Autorité de sûreté nucléaire a adopté le 12 mars 2015 la décision n° 2015-DC-0503 instaurant une obligation de déclaration pour toutes les entreprises réalisant des transports de substances radioactives se déroulant, tout ou partie, sur le territoire français. Cette déclaration s'effectue sous forme électronique à partir du portail de télédéclaration <https://teleservices.asn.fr/>. Conformément à l'article 1^{er} de la décision précitée :

« Les opérations concernées sont :

- l'acheminement de colis de substances radioactives,
- le chargement ou le déchargement de colis de substances radioactives y compris sur les plateformes logistiques, dans les aéroports et les ports,
- la manutention de colis de substances radioactives réalisée après le chargement du colis sur son site d'expédition et avant son déchargement sur son site de réception,

réalisées pour les transports par voie terrestre (route, rail, voies de navigation intérieure) dont tout ou partie se déroule sur le territoire national, ou par voie maritime et comportant une escale dans un port français ou par voie aérienne et, comportant une escale dans un aéroport français. »



Or, la dernière mise à jour de votre déclaration ne mentionne pas les activités de chargeur ou de déchargeur de colis de substances radioactives.

Par ailleurs, aucune activité n'a été déclarée pour vos transports à Orly, seules celles mises en œuvre sur l'aéroport Charles de Gaulle semblent être déclarées.

Demande II.1 : Actualiser la déclaration d'activité de transport en prenant en compte les activités mises en œuvre sur les aéroports français autres que Charles de Gaulle sur le portail de télédéclaration <https://teleservices.asn.fr/>.

Classement des événements

Conformément à la divergence FR5, tout événement survenu sur le territoire de la France impliquant le transport de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant à l'ASN.

Dans vos procédures, les incidents sont catégorisés en « *événements intéressants les transports* » ou en « *événements significatifs de transport* » sans que les critères de classement ne soient définis explicitement ou ne renvoient à un référentiel, tel que le guide de l'ASN n° 31 relatif à la déclaration des événements de transport, disponible sur le site Internet de l'ASN.

Demande II.2 : Mentionner dans vos procédures les critères de classement des incidents et accidents de transport en événements intéressants ou en événements significatifs de transport.

Harmonisation de définition

La réglementation relative au transport des matières radioactives soumet ces activités de transport à la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité.

Les instructions de la société, spécifiques au transport de matières radioactives, ne définissent pas le terme « *accident* » de façon homogène.

Demande II.3 : harmoniser les définitions d'un accident dans les instructions propres aux colis radioactifs.

Contrôles radiologiques des colis

Le guide de l'ASN n° 29 [6] précise ses recommandations en matière de radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives.

Les livraisons de colis radioactifs par les expéditeurs ne sont pas uniformément réparties sur la semaine, ce qui a pour conséquence une absence de contrôle radiologique des colis lorsque les quantités transportées sont trop importantes sur une journée.

Pourtant, un contrôle aléatoire des colis ces jours-là permettrait de s'assurer de la conformité des colis transportés pour ce qui concerne la limite des débits de dose et de leur étiquetage.

Demande II.4 : Programmer des contrôles radiologiques de second niveau par sondage, des colis lors de journées connaissant des pics de charge.



Contrôle de non contamination

Dans son article 14. – I, l'arrêté du 23 octobre 2020 [5] dispose que : « *La vérification périodique des véhicules servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection (...)* ».

Cependant, vous n'avez pas été en mesure de démontrer la mise en œuvre d'un contrôle périodique de non contamination de la partie fret des avions. Le guide de l'ASN n°29 [6] peut vous apporter des précisions à cet égard.

Demande II.5 : Engager une réflexion sur la réalisation de contrôles de non-contamination de la partie fret des avions.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Détection des colis non déclarés radioactifs

Observation III.1 : En l'absence de portique de détection, les colis pouvant contenir des substances radioactives, mais non déclarées comme telles, ne sont pas détectés. Je vous invite à engager une réflexion portant sur une politique de contrôles des colis transportés.

Rencontre des personnes compétentes en radioprotection

Observation III.2 : j'ai bien noté la participation de votre personne compétente en radioprotection (PCR) au prochain forum organisé par ADP sur la radioprotection.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé par

Thierry Chrupek